TRAVAUX PRÉPARATOIRES · ANNÉE ZÉRO

Cette fiche n'a aucune valeur légale, ni même scientifique. C'est un exercice : en la lisant, en la contredisant, nous apprenons ensemble le travail de base du citoyen d'une démocratie référendaire, et nous préparons le terrain des travaux dont l'Année Zéro aura besoin, le jour où ils deviendront officiels et constitutionnels.

THÈME V. L'ARGENT PUBLIC ET LA MONNAIE · QUESTION OUVERTE

QUESTION 10

L'indexation des contrats

1 LIRE La question | 2 VÉRIFIER Le dossier | 3 PESER Le débat | 4 ÉPROUVER La loyauté | 5 RETRACER La genèse

La Constitution d'urgence ne tranche pas cette question : elle convertit à 1 pour 1 toutes les sommes dues lors du changement de monnaie, sans rompre aucun contrat (Titre XVIII, article 9, 3°), mais ne dit rien de leur indexation. La loi, ou le peuple par un référendum d'initiative citoyenne, en déciderait. La question vaut que la France quitte l'euro ou non : le droit de l'indexation est français.

VOTATION · QUESTION N° 10

La liberté d'indexer les contrats, notamment les prêts et l'épargne, sur les prix

Approuvez-vous que les contrats, notamment les prêts et l'épargne, puissent être indexés sur l'évolution des prix ?

OUI | NON

SI LE OUI L'EMPORTE

L'interdiction d'indexer les contrats sur le niveau général des prix est levée : les parties peuvent prévoir une indexation, notamment des prêts et de l'épargne.

SI LE NON L'EMPORTE

L'interdiction demeure, sauf exceptions de la loi : livrets réglementés, prêts professionnels, loyers, obligations et contrats financiers.

En bref

Indexer un contrat, c'est faire évoluer une somme due, un loyer, une mensualité ou un capital, selon un indice des prix. En France, une ordonnance de 1958 l'interdit en principe, pour ne pas entretenir l'inflation. La loi admet des exceptions : les livrets réglementés, dont le livret A, les prêts aux entreprises et aux professionnels, les loyers, révisés selon des indices de l'Insee, et les obligations, comme celles que l'État indexe sur l'inflation depuis 1998. Un ménage peut acheter ces obligations, mais ne peut pas contracter un prêt immobilier indexé sur les prix. La question propose de lever l'interdiction : chacun pourrait choisir d'indexer ses contrats, notamment ses prêts et son épargne.

Ce que la question ne fait pas

- Elle n'impose l'indexation à personne : elle la permet, si les parties en conviennent.
- Elle ne modifie pas les contrats en cours, sauf accord des parties.
- Elle ne dit pas si les contrats de travail sont concernés : l'indexation des salaires fait l'objet d'une autre question.
- Elle ne dépend pas de la sortie de l'euro ; la Constitution d'urgence règle déjà, à part, la conversion des contrats à 1 pour 1 lors du changement de monnaie (Titre XVIII, article 9, 3°).

ÉTAPE 2 SUR 5 · VÉRIFIER

2 Le dossier

Avant de peser, vérifier : ce que dit le droit aujourd'hui, le texte exact soumis au vote, les faits sur lesquels chacun peut s'appuyer, quel que soit son camp, et ce que l'on sait du coût.

Ce que dit le droit aujourd'hui

Le code monétaire et financier pose le principe, à l'article L112-1 : « Sous réserve des dispositions du premier alinéa de l'article L. 112-2 et des articles L. 112-3, L. 112-3-1 et L. 112-4, l'indexation automatique des prix de biens ou de services est interdite. »

L'article L112-2 interdit, dans les contrats, « toute clause prévoyant des indexations fondées sur le salaire minimum de croissance, sur le niveau général des prix ou des salaires ou sur les prix des biens, produits ou services n'ayant pas de relation directe avec l'objet du statut ou de la convention ou avec l'activité de l'une des parties ».

L'article L112-3 énumère les exceptions : « Par dérogation aux dispositions de l'article L. 112-1 et des premier et deuxième alinéas de l'article L. 112-2 et selon des modalités définies par décret, peuvent être indexés sur le niveau général des prix : […] » notamment les livrets A, les livrets d'épargne populaire, les livrets de développement durable et solidaire, « les prêts accordés aux personnes morales ainsi qu'aux personnes physiques pour les besoins de leur activité professionnelle » et les loyers d'habitation et commerciaux.

L'article L112-3-1 ajoute : « Nonobstant toute disposition législative contraire, l'indexation des titres de créance et des contrats financiers mentionnés respectivement au 2 du II et au III de l'article L. 211-1 est libre. » L'indice de référence est celui des prix à la consommation de l'ensemble des ménages, hors tabac, publié par l'Insee (article D112-1).

Source : code monétaire et financier, articles L112-1 à L112-3-1 et D112-1 (codes.droit.org, édition du 2 octobre 2026).

Le texte soumis au vote

Aucun texte n'est encore rédigé : la question appelle une loi, qui modifierait le code monétaire et financier. La Constitution d'urgence ne règle que le sort des contrats lors du changement de monnaie :

> 3° De la conversion. À la date de conversion, toute somme exprimée en euros dans un contrat, un compte, un titre ou tout autre acte soumis à la loi française est exprimée de plein droit en monnaie nationale, au taux d'une unité pour un euro. Les salaires, les pensions, les prix, les dépôts, les crédits et les dettes sont convertis au même taux ; le changement de monnaie ne rompt aucun contrat et ne délie personne de ses obligations.

Constitution d'urgence, Titre XVIII, article 9, 3° (extrait)

Dispositions liées : la protection de l'épargne pendant le retrait (Titre XVIII, article 9, 4°), la loi adoptée par le peuple, qu'il peut seul modifier (Titre I, article 5).

Les faits, chacun avec sa source

1. Le taux du livret A est calculé 2 fois par an par la Banque de France, selon une formule fondée sur l'inflation et sur l'€STR, le taux auquel les banques de la zone euro se prêtent au jour le jour ; le ministre de l'Économie le fixe sur sa recommandation. En juillet 2026, avec une inflation hors tabac de 1,52 % et un €STR moyen de 1,95 %, la formule donnait 1,7 %.
   Source : Banque de France, communiqué du 15 juillet 2026.
2. L'État émet des obligations indexées sur l'inflation : les OATi, indexées sur l'indice des prix à la consommation en France depuis le 15 septembre 1998, et les OAT€i, indexées sur l'indice des prix hors tabac de la zone euro depuis octobre 2001. À l'échéance, le capital n'est jamais remboursé en dessous de sa valeur nominale.
   Source : Agence France Trésor.
3. Les loyers d'habitation peuvent être révisés chaque année selon l'indice de référence des loyers, que l'Insee calcule sur la moyenne de 12 mois des prix à la consommation hors tabac et hors loyers. En août 2022, la loi a plafonné sa hausse annuelle à 3,5 %.
   Sources : Insee, indice de référence des loyers, 14 octobre 2022 ; loi n° 2022-1158 du 16 août 2022.

4. L'inflation a atteint 5,2 % en 2022 et 4,9 % en 2023, puis 2,0 % en 2024 et 0,9 % en 2025 ; en euros constants, le salaire net moyen du privé a baissé en 2022 et en 2023.
   Sources : Insee, indice des prix à la consommation ; Insee Première n° 1971 et n° 2020.
5. Le principe d'interdiction remonte à l'ordonnance du 30 décembre 1958 ; les exceptions ont été ajoutées ensuite, jusqu'à rendre libre l'indexation des obligations et des contrats financiers.
   Source : code monétaire et financier, articles L112-2, L112-3 et L112-3-1.

Le coût et les effets estimés

Non chiffré. Lever une interdiction ne coûte rien aux finances publiques. Le risque se reporte sur les parties : l'emprunteur qui indexe sa dette supporte celui de l'inflation, le prêteur celui d'une baisse des prix. Aucune estimation publique n'existe.

ÉTAPE 3 SUR 5 · PESER

3 Le débat

Les 2 camps, à force égale. Un argument vous semble plus fort que l'un de ceux-ci ? Proposez-le en commentaire, sur la fiche en ligne : s'il est retenu, il remplace le plus faible, et votre nom figure dans la genèse de la fiche.

LES MEILLEURES RAISONS DE VOTER OUI

- L'épargnant pourrait protéger la valeur réelle de son épargne au-delà des seuls livrets réglementés, qui sont plafonnés.
- L'État indexe sa propre dette depuis 1998, les entreprises et les bailleurs le peuvent aussi : ce qui est permis à l'État, aux entreprises et aux propriétaires serait permis aux ménages.
- Un prêt indexé peut porter un taux plus bas, puisque le prêteur n'a plus à se prémunir contre l'inflation : l'emprunteur paie le coût réel de l'argent, ni plus ni moins.
- La liberté contractuelle : des adultes informés peuvent choisir la règle qui leur convient ; l'interdiction date de 1958, d'un autre contexte monétaire.
- Après un changement de monnaie, la faculté d'indexer rassurerait épargnants et prêteurs sur la valeur réelle de ce qui leur est dû.

LES MEILLEURES RAISONS DE VOTER NON

- L'indexation propage l'inflation : chaque prix indexé relève les autres, et la hausse s'entretient d'elle-même ; c'est la raison même de l'interdiction de 1958.
- Pour l'emprunteur, le risque est sérieux : en 2022 et 2023, les prix ont augmenté plus vite que le salaire moyen ; une mensualité indexée aurait pesé plus lourd chaque année.
- L'exemple des loyers le montre : en 2022, le législateur a dû plafonner l'indice de référence à 3,5 % pour protéger les locataires.
- Les ménages évaluent mal des produits indexés que les banques maîtrisent : la liberté contractuelle joue alors au profit du plus fort.
- Une société qui indexe tout s'accommode de l'inflation : la pression pour la combattre faiblit, et ceux qui n'ont pas de contrat indexé en supportent seuls le coût.

LA POSITION DU #PIC, À PART

Le #PIC, le Pari de l'Intelligence Collective, ne tranche pas cette question : il la pose, et la pose loyalement, pour qu'elle soit enfin décidée par le peuple. Il l'a inscrite parmi les questions d'amorce de son Manifeste (partie IV, point 4), sans y répondre. C'est à vous de trancher.

ÉTAPE 4 SUR 5 · ÉPROUVER

4 La loyauté

Une question loyale ne plaide pas sa propre réponse. Voici les 7 épreuves que celle-ci a subies, et ce qui reste ouvert.

Base juridique Satisfaite

Une loi modifiant les articles L112-1 à L112-3 du code monétaire et financier ; la Constitution d'urgence ne s'y oppose pas.

Unité de la matière Satisfaite

Un seul objet : la règle qui interdit l'indexation. « Notamment les prêts et l'épargne » donne des exemples, non un second objet.

Clarté En délibération

« Les contrats » : tous, y compris les contrats de travail et les ventes de biens ? Le mot « notamment » laisse la portée exacte à la loi d'application.

Libellé inversé Satisfaite

Écrite à l'envers : « Approuvez-vous le maintien de l'interdiction d'indexer les contrats sur le niveau général des prix, hors les exceptions prévues par la loi ? » Elle reste aussi neutre.

Aucune conséquence présumée Satisfaite

La question ne promet ni la protection de l'épargne ni l'emballement des prix ; les effets juridiques sont exposés à part.

Noyau intangible Sans objet

Sans objet : aucun des droits du noyau intangible n'est en jeu (Titre XVIII, article 3).

Contrôle préalable de la question Sans objet

Sans objet aujourd'hui : aucune Cour ne contrôle cette fiche tant que la Constitution d'urgence n'est pas adoptée (Titre XIX, article 3).

Ce qui reste ouvert : votre aide est demandée

- Faut-il exclure les contrats de travail, laissés à la question de l'indexation des salaires ?
- Faut-il protéger l'emprunteur particulier, par un plafond de hausse des mensualités ou une information renforcée ?
- Quel indice autoriser : celui des prix de l'ensemble des ménages, hors tabac, que retient déjà le code, ou d'autres ?

ÉTAPE 5 SUR 5 · RETRACER

5 La genèse

D'où vient la question, comment elle a changé, et qui l'a fait changer.

Origine

Le Manifeste, partie IV, question d'amorce n° 4 : « indexer les salaires, pensions et contrats sur les prix ». La rédaction du #PIC a fait des contrats une question distincte : l'indexation des salaires et des pensions serait imposée, celle des contrats seulement permise (5 octobre 2026).

Versions

Version 1 `5 octobre 2026`

Première rédaction de la fiche.

Formulations écartées, et pourquoi

- « Voulez-vous protéger votre épargne contre l'inflation en autorisant l'indexation des contrats ? » Écartée : « protéger » promet un effet et plaide pour le oui.

- « Approuvez-vous l'abrogation de l'article L112-2 du code monétaire et financier ? » Écartée : un numéro d'article que l'électeur ne connaît pas, et qui vise aussi les indexations sur le SMIC et sur les salaires.

Prévisions datées

Aucune prévision chiffrée n'a encore été avancée sur cette question. Toute prévision formulée en commentaire sera consignée, datée et sous le nom de son auteur, pour être un jour confrontée à l'événement, comme la Constitution d'urgence l'exige des experts (Titre II, article 7).

Contributeurs

Les commentaires qui feront évoluer cette fiche seront cités, avec le nom de leur auteur, dans sa version en ligne.

POUR ALLER PLUS LOIN

Ce que nous instituons, dans la Constitution d'urgence : la monnaie nationale et l'épargne · la loi adoptée par le peuple

La riposte, dans l'Autodéfense : « Votre souveraineté monétaire, c'est la sortie de l'euro »

Pour comprendre, dans l'Abécédaire : La souveraineté monétaire

Débattez, contredisez, améliorez

La fiche en ligne vous attend : vos arguments, vos objections, vos corrections. Celui dont la remarque change la fiche est cité, avec son nom, dans sa genèse.

Ce vote n'a aucune valeur légale ni scientifique : c'est un apprentissage collectif, et ce n'est en aucune manière une mesure de l'opinion. Le #PIC prépare une application de vote citoyen, libre : jusqu'à l'adoption de la Constitution d'urgence, elle fera entendre la voix du peuple sans force contraignante ; dès l'Année Zéro, c'est elle qui fera foi.

pari-intelligence-collective.org/ric/theme-v-argent-public-monnaie/question-10-indexation-contrats/

Le #PIC, le Pari de l'Intelligence Collective · pari-intelligence-collective.org · Fiche n° 10, version 1 du 5 octobre 2026. La version en ligne est la version de référence : elle évolue avec vos commentaires.